



## Demande de mesures spécifiques liées à l'inaptitude au travail

---

### Pourquoi cette demande ?

Vous invoquez une inaptitude permanente d'au moins 33% sur la base d'un certificat médical.

- Si votre demande ne s'inscrit pas dans le cadre du contrôle de la disponibilité active par le service régional de l'emploi compétent

Après évaluation de votre inaptitude au travail par un médecin agréé par l'ONEM, le montant de votre allocation de chômage pourra être « fixé » si votre inaptitude au travail est reconnue. Par conséquent, la dégressivité de votre allocation de chômage soit ne vous concernera pas, soit s'arrêtera.

### Attention !

Si le certificat médical mentionne un taux d'inaptitude précis, le médecin agréé par l'ONEM n'est pas obligé de reconnaître un taux d'inaptitude identique à celui qui figure sur le certificat médical.

Base légale: art. 114 et art. 63, § 2, al.4, 4° de l'AR du 25.11.1991.

- Si votre demande s'inscrit dans le cadre du contrôle de la disponibilité active par le service régional de l'emploi compétent

Après évaluation de votre inaptitude par un médecin agréé par l'ONEM, vous êtes susceptible de bénéficier des mesures spécifiques suivantes si votre inaptitude est reconnue (l'octroi des mesures spécifiques relève de la compétence du service régional de l'emploi et pas de la compétence de l'ONEM !):

- En cas d'inaptitude permanente au travail de 33% au moins :
  - être dispensé de l'obligation de rechercher vous-même activement un emploi par des démarches personnelles régulières et diversifiées (à condition de suivre un trajet d'accompagnement intensif adapté à votre état de santé, d'une durée maximum de 12 mois);
  - obtenir la suspension de la procédure de contrôle de la disponibilité active pendant la période durant laquelle vous suivez un trajet d'accompagnement adapté à votre état de santé qui vous est proposé par le service régional de l'emploi compétent (cette suspension ne peut excéder une période de 12 mois, calculée de date à date, à partir de la date à laquelle le trajet d'accompagnement a débuté);
- En cas d'absence de capacité de gain :
  - ne plus être soumis à la procédure de contrôle de la disponibilité active des jeunes travailleurs en stage d'insertion professionnelle ou des chômeurs complets indemnisés.

### **Attention !**

Si le certificat médical mentionne un taux d'inaptitude précis, le médecin agréé par l'ONEM n'est pas obligé de reconnaître un taux d'inaptitude identique à celui qui figure sur le certificat médical.

Si vous êtes un jeune travailleur en stage d'insertion professionnelle et que le médecin agréé par l'ONEM constate que vous n'avez aucune capacité de gain, vous ne serez pas admis au bénéfice des allocations d'insertion à l'issue de votre stage d'insertion professionnelle.

Base légale: art. 36/3, § 2, 58, § 1<sup>er</sup> et 58/3, § 4 de l'AR du 25.11.1991.

---

### **Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?**

Si vous souhaitez plus d'informations :

- contactez votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB) ;
- contactez le service régional de l'emploi compétent (Actiris, ADG, Forem ou VDAB) ;
- sur le calcul de vos allocations : lisez la feuille info T67 :  
«A combien s'élève votre allocation après une occupation?» ;
- sur les allocations d'insertion : lisez la feuille info T35 « Avez-vous droit à des allocations après des études ? » ;

Ces feuilles info sont disponibles auprès de votre organisme de paiement ou du bureau de chômage de l'ONEM ou peuvent être téléchargées du site internet [www.onem.be](http://www.onem.be).

---

### **Que devez-vous faire du formulaire ?**

Vous complétez le formulaire en deux exemplaires. Vous joignez un certificat médical qui atteste de votre inaptitude permanente au travail (l'indication du taux d'inaptitude n'est pas obligatoire).

Vous trouverez dans la marge de gauche des informations qui vous aideront à compléter ce formulaire.

Vous transmettez les deux exemplaires à votre organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB).

---

### **Et ensuite ?**

Vous serez invité(e), par lettre, à vous présenter auprès du médecin agréé par l'ONEM désigné par le directeur du bureau du chômage.

Sur la base de l'avis du médecin, l'ONEM vous enverra un courrier avec sa décision. Si votre inaptitude permanente au travail de 33% au moins est reconnue, le médecin agréé dressera la liste des secteurs d'activité professionnelle dans lesquelles vous restez apte à travailler. Ces informations seront transmises par le bureau du chômage au service régional de l'emploi, qui en tiendra compte pour vous accompagner dans votre recherche d'emploi et, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de contrôle de la disponibilité active à laquelle vous êtes éventuellement soumis.

Dans l'attente de la décision de l'ONEM ou du service régional de l'emploi, vous devez continuer à respecter toutes vos obligations en tant que chômeur.



# Demande de mesures spécifiques liées à l'inaptitude au travail

art. 114 et art. 63, § 2, al.4, 4°  
art. 36/3, § 2, art. 58, § 1er et art. 58/3, § 4  
AR 25.11.1991

## A compléter par le chômeur

cachet dateur de  
l'organisme de paiement

### Votre identité

Prénom et nom .....

Numéro et rue .....

Code postal et commune .....

Votre numéro NISS se trouve au verso  
de votre carte d'identité

N° registre national (NISS) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Les données « téléphone » et  
« e-mail » sont facultatives

Téléphone .....

E-mail .....

**Votre demande** (si elle **ne s'inscrit pas** dans le cadre du contrôle de la disponibilité active par le service régional de l'emploi compétent)

**J'invoque une inaptitude permanente au travail d'au moins 33%.**

Indiquez ici la date de début de  
l'inaptitude permanente de 33%

Je demande que le montant de mon allocation de chômage soit fixé  
à partir du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_. (art. 114 AR 25.11.1991)

**Votre demande** (si elle s'inscrit dans le cadre du contrôle de la disponibilité active par le service régional de l'emploi compétent)

Je suis un jeune travailleur en stage d'insertion professionnelle et j'invoque  
une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins.  
(art. 36/3, § 2, AR 25.11.1991).

Je suis chômeur complet indemnisé et j'invoque une inaptitude permanente  
au travail de 33 % au moins.  
(art. 58, § 1<sup>er</sup>, et 58/3, § 4, AR 25.11.1991).

### Document à joindre

Certificat médical qui atteste de votre inaptitude permanente au travail (l'indication du taux d'inaptitude n'est pas obligatoire).

### Signature

Vos déclarations sont conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure relative à la protection de la vie privée disponible à l'ONEM. Plus d'infos sur [www.onem.be](http://www.onem.be)

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature